



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUEHNE + NAGEL ROAD

43 CHEMIN DE CASSELEVRES
31790 Saint-Jory

Références : 2025/180
Code AIOT : 0100288459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement KUEHNE + NAGEL ROAD implanté 43 CHEMIN DE CASSELEVRES 31790 Saint-Jory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la suite d'un signalement émanant d'un riverain, faisant état de nuisances lumineuses présumées générées par le site. Cette intervention, menée de manière inopinée et sans information préalable adressée à l'exploitant, s'inscrit dans le cadre des contrôles permettant de constater l'état réel des installations. Le site n'étant pas connu de l'inspection des installations classées, cette visite avait également pour objectif de vérifier si l'activité exercée relevait ou non du régime de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE + NAGEL ROAD
- 43 CHEMIN DE CASSELEVRES 31790 Saint-Jory
- Code AIOT : 0100288459
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Kuehne+Nagel, acteur international du transport et de la logistique, exploite une plateforme de messagerie située à Saint-Jory (31). Mise en service en 2024, cette installation constitue le principal site régional de l'entreprise, dédié à la gestion et à la distribution de fret, avec des liaisons nationales et européennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés, l'installation ne présente pas les caractéristiques d'un entrepôt de stockage au sens de la rubrique 1510. Elle peut être considérée comme une plateforme de messagerie, non soumise à déclaration au titre de cette rubrique. Aucun classement ICPE n'est donc requis à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques <i>Le site inspecté étant déclaré en entrepôt de messagerie, la vérification porte sur les critères associés au sein du guide entrepôt version février 2023 :</i> La notion de « stockage » Au sens de la rubrique 1510, un stockage est un endroit où sont déposés, y compris pour une courte durée, des matières ou produits. Dans le cas particulier des plateformes dites de messagerie, à l'instar des « encours de production » définis pour les ateliers et les chaînes de production (voir question I.2.4), les colis en transit peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages au sens de la rubrique 1510. A ce titre, les matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » si et seulement si :

- Ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;
- les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme.

De plus, les produits ou matières combustibles en cours de traitement (en cours de chargement/déchargement, de manipulation) ne sont pas non plus des stockages. Ils ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire des matières combustibles stockées, et ne sont pas à comptabiliser pour évaluer le critère des 500 Tonnes.

A contrario, pour les plateformes logistiques dites de messagerie constituent a minima des stockages :

- des matières ou produits combustibles présents sur des supports type racks ou palettiers ;
- des matières ou produits combustibles entreposés sur plus deux niveaux (hauteur maximale d'environ 3 mètres) ;
- des matières ou produits combustibles dont la destination finale ou l'adresse d'expédition n'est pas connue à leur réception.

La notion « d'installation dédiée au stockage »

Pour le cas des plateformes logistiques dites de messagerie, elles sont à considérer dédiées au stockage dès lors que peuvent être présents des matières ou produits combustibles considérées comme des stockages.

Pour évaluer la quantité de stockages présents, en application des principes ci-dessus, il convient de comptabiliser :

- i) La quantité maximale des matières ou produits combustibles entreposés au-delà du deuxième niveau ou sur des supports type racks ou palettiers ;
- ii) La quantité maximale des matières ou produits combustibles dont la destination finale ou l'adresse d'expédition n'est pas connue à leur réception, notamment lorsqu'ils sont entreposés ailleurs que sur des supports de stockages type rack et non comptabilisés au point i) ;
- iii) La quantité maximale des matières ou produits combustibles susceptible d'être présente au-delà d'un équivalent de 2 jours de flux en transit sur la plateforme.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'installation fonctionne en tant que plateforme de messagerie, dédiée à la réception, au tri et à l'expédition de colis à destination de clients particuliers et professionnels.

À l'issue des vérifications menées sur site, les éléments suivants ont été constatés :

- Aucun dispositif de stockage de type rack ou palettier n'est présent sur le site ;
- Aucun stockage de produits combustibles n'est réalisé au-delà de deux niveaux, la hauteur maximale constatée étant inférieure à 3 mètres ;
- Les colis réceptionnés disposent d'une adresse de destination connue dès leur arrivée sur la plateforme ;
- Environ 95 % des colis transitent et quittent le site le jour même de leur réception ;
- Le flux journalier est de l'ordre de 400 tonnes, en réception comme en expédition ;
- La quantité maximale de produits combustibles présents sur site en fin de journée, correspondant aux colis en attente de livraison (débord de flux, livraisons non réalisées,

etc.), est estimée à 100 tonnes.

Au regard des critères définis dans le guide entrepôt (version février 2023), ces colis peuvent être considérés comme des « encours de messagerie », sous réserve du respect des seuils de flux et de durée de présence. **En conséquence, les conditions d'exploitation observées ne relèvent pas d'un classement au titre de la rubrique n° 1510, la plateforme n'étant pas considérée comme une installation dédiée au stockage de matières combustibles au sens de la réglementation ICPE.**

Type de suites proposées : Sans suite